



Arrêt

n° 327 151 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision [...] de refus d'autorisation de renouvellement de séjour provisoire en qualité d'étudiant prise le 27 juillet 2023 [...] » et de l'ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOMBAERT *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 17 septembre 2019 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'un titre de séjour régulièrement prorogé.

Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 17.09.2019 muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre un Bachelier en Optique-optométrie auprès du CESNA pour l'année académique 2019-2020. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 05.11.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressé sollicite une prolongation de son séjour étudiant

sur base d'une inscription auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek en Bachelier en Informatique de Gestion pour une quatrième année d'études en 2022- 2023.

L'intéressé a validé respectivement 50/55 crédits, 0/57 crédits et 17/84 crédits en Bachelier en 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 en Optique-optométrie auprès du CESNA. Il se réoriente ensuite pour 2022-2023 vers un Bachelier en Informatique de gestion auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek et ne fait mention d'aucune dispense à faire valoir dans sa section actuelle. Ainsi, l'intéressé ne dispose d'aucun crédit à valoriser au terme de trois années d'études en Belgique. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 31.05.2023 et l'intéressé y a répondu par l'intermédiaire de son avocate par deux courriels datés du 28.06.2023 ainsi que par un e-mail complémentaire du 05.07.2023.

L'intéressé invoque des difficultés d'adaptation ainsi qu'un niveau d'études perçu comme élevé du CESNA. Néanmoins, l'intéressé a obtenu les meilleurs résultats de son cursus académique en Belgique au cours de sa première année d'études en 2019-2020 en validant 50/55 crédits. Il ajoute qu'une unité d'étude ne peut être validée dans cet établissement que lorsque l'ensemble des cours la constituant sont réussis et qu'en cas d'échec, l'ensemble des cours constituant l'unité d'enseignement doivent être représentés. Ainsi, il explique avoir été confronté à un chevauchement de certains cours et ne s'être vu proposer aucune aide de la part de l'établissement fréquenté à ce sujet. Cependant, l'intéressé ne démontre pas avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. De plus, l'intéressé a présenté un projet d'études à l'appui de sa demande de visa pour études auprès du CESNA démontrant qu'il s'est informé au sujet du programme et du fonctionnement de cet établissement avant d'y entamer ses études.

L'intéressé ajoute avoir souffert de dépression et d'anxiété dans le cadre du contexte découlant de la crise sanitaire Covid 19, l'ayant mené à abandonner ses études pour l'année académique 2020-2021. L'intéressé produit deux certificats médicaux mentionnant pour le premier une incapacité de travail du 01.01.2021 au 31.03.2021 et pour le second une incapacité du 01.04.2021 au 31.07.2021, rédigés par le Médecin généraliste [xxx]. L'intéressé ne produit cependant pas d'attestation médicale d'un psychiatre tel qu'énoncé par son avocate, afin d'appuyer ses propos. Ainsi, l'intéressé ne produit aucun élément probant relatif à un suivi psychologique suite à l'état dépressif qu'il énonce, en vue de remédier à la situation rencontrée, qui lui permettrait de poursuivre ses études dans de meilleures conditions. De plus, malgré les certificats d'incapacité de travail produits par l'intéressé, il s'avère, d'après la base de données de la sécurité sociale Dolsis que l'intéressé a travaillé régulièrement pour « Adecco Personnel Services NV » au cours de cette période: le 16.01.2021, 30.01.2021, 13.02.2021, 27.03.2021, 03.04.2021, 10.04.2021, 17.04.2021, 29.05.2021, 12.06.2021, 19.06.2021, 26.06.2021, 03.07.2021, 16.07.2021, 17.07.2021, 23.07.2021, 24.07.2021 et 30.07.2021.

L'avocate de l'intéressé considère qu'au regard de la situation susmentionnée, l'année académique 2021-2022 ne devrait pas être prise en compte dans le calcul des années d'études poursuivies en Belgique. Cependant, le séjour de l'intéressé n'a pas connu d'interruption et celui-ci a bien été prolongé pour l'année académique 2020-2021 avec pour objet la poursuite d'études, mentionnant explicitement les conditions mises au séjour étudiant de l'intéressé.

L'avocate de l'intéressé fait référence à plusieurs articles développant la question de l'isolement et les difficultés psychologiques rencontrées par les étudiants dans le cadre de la crise sanitaire. Cependant, les autorités académiques de diverses universités belges ont révélé que les étudiants ont mieux réussi leurs examens dans le cadre de la crise sanitaire, au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, comme en atteste une multitude d'articles de presse (exemple : <https://www.lesoir.be/397854/article/2021-09-30/enseignementsuperieurs-resultats-sont-meilleurs-depuis-le-covid>; <https://www.lesechos.fr/politiquesociete/societe/universites-le-taux-de-reussite-en-licence-a-fait-un-bond-en-avant-1366475>). D'autant plus que l'intéressé mentionne dans son courriel que les cours se donnaient au sein de son établissement en présentiel avec port du masque obligatoire dès la fin de l'année académique 2019-2020 et ce, jusque 2021-2022, l'intéressé n'était donc pas en isolement au cours de l'année académique 2020-2021 et a par ailleurs mieux réussi ses examens au cours de l'année académique 2019-2020 au cours de laquelle les cours en présentiel ont été suspendus en faveur d'un suivi des cours à distance.

L'intéressé explique que son père aurait été admis en réanimation du fait du Covid 19 sans qu'il ne puisse lui rendre visite suite à la fermeture des frontières du Maroc dans le cadre de la crise sanitaire, ce qui l'aurait

affecté et perturbé (sic) le bon déroulement de ses études. Il joint le rapport d'hospitalisation de Monsieur [B.M.] du 22.01.2021 au 16.02.2021. Cependant, il ne produit aucun élément démontrant le lien de parenté entre Monsieur [B.M.] et lui-même.

L'intéressé affirme qu'il aurait également souffert des longs trajets à parcourir afin de se rendre à son établissement académique à Namur. Il aurait habité avec sa soeur au cours de sa première année d'études puis se serait installé seul à Liège pour plus d'indépendance. Il joint des articles relatifs aux difficultés rencontrées lorsque le temps de trajet vers le travail ou l'école est trop long. Cependant, l'intéressé s'est installé à Liège en sachant que son école est située à Namur et il ne démontre pas avoir rencontré des contraintes en vue de se loger à Namur au cours des années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

L'intéressé s'est réorienté vers un Bachelier en Informatique de gestion auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek et aurait validé 46/60 crédits à ce jour pour l'année académique 2022-2023. L'intéressé joint deux lettres de soutien, de sa soeur Madame [B.H.] ainsi que de son ami Monsieur [D.Y.] mentionnant son assiduité et son sérieux. Il joint également une lettre de son Professeur d'informatique à l'ISFC d'Etterbeek concernant son assiduité. L'intéressé mentionne s'être réorienté vers cette section car il aurait déjà suivi une formation de gestion de projet informatique en 2018-2019 au Maroc et disposait ainsi de connaissances de base. Il ajoute que sa formation débouche sur un métier en pénurie en Région Bruxelloise. Cependant, cette réorientation ne survient que tardivement, après trois années d'études en Bachelier en Optique-optométrie auprès du CESNA. D'autant plus que l'intéressé avait construit un projet d'études à l'appui de sa demande de visa en Belgique sur base de son inscription auprès du CESNA malgré la formation en gestion de projet informatique suivie en 2018-2019.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale, il affirme avoir habité avec sa soeur au cours de sa première année d'études et avoir choisi de déménager en vue de plus d'indépendance. Par ailleurs, il ne mentionne aucun lien de dépendance vis-à-vis de celle-ci. Quant à son état de santé, l'intéressé affirme avoir souffert psychologiquement de l'isolement engendré par le contexte de la crise sanitaire. Néanmoins, il ne fait mention d'aucun traitement suivi en Belgique qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.07.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale, il affirme avoir habité avec sa soeur au cours de sa première année d'études et d'avoir choisi de déménager en vue de jouir d'une plus grande indépendance. Par ailleurs, il ne mentionne aucun lien de dépendance vis-à-vis de celle-ci. Quant à son état de santé, l'intéressé affirme avoir souffert psychologiquement de l'isolement engendré par le contexte de la crise sanitaire. Néanmoins, il ne fait mention d'aucun traitement suivi en Belgique qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3-4~~ (4) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen intitulé « quant à l'illégalité de la décision de refus de renouvellement de séjour ».

2.1.1. Dans une *première branche* prise « du défaut de motivation et de la violation :

- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études,
- de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair énonce également (*sic*)
- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation des actes administratifs, dans le cadre du devoir d'audition et de la méconnaissance du principe « audi alteram partem »,
- des principes généraux de bonne administration et plus précisément :
 - du devoir de minutie,
 - du délai raisonnable
 - du principe de proportionnalité
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales (CEDH) », le requérant expose ce qui suit :

« a) *Quant au principe du délai raisonnable*

EN CE QUE la partie adverse a adopté la décision attaquée le 27 juillet 2023, et l'a notifiée en date du 8 août 2023 ;

ALORS QU'[il] avait sollicité le renouvellement de son titre de séjour dans le courant du mois d'octobre 2022.

Qu'un courrier « droit d'être entendu » avait été rédigé le 31 mai 2023 et [lui a été] notifié le 14 juin 2023;

Qu'[il] a répondu à ce courrier « *droit d'être entendu* » en date du 27 juin 2023, soit dans les quinze jours suivant la notification du courrier ;

Qu'il ressort, dès lors, de la chronologie des faits qu'une première décision a été prise plus de sept mois après la demande de renouvellement de séjour, et qu'il s'agissait du courrier « droit d'être entendu »;

Que la décision de refus n'est donc intervenue qu'un mois après la réponse au droit d'être entendu et, partant, huit mois après la demande de renouvellement de séjour étudiant ;

Que cette décision de refus [lui] a été notifiée le 8 août, soit un peu plus d'un mois avant le début de la nouvelle année académique 2023-2024 ;

Qu'entretemps, [il] a suivi son année académique, présenté des examens, qu'il a réussis en janvier et en juin (au total 46 crédits), et qu'il n'a plus que 13 crédits à passer à la session d'août-septembre, son dernier examen étant le 6 septembre 2023 ;

Que, comme expliqué dans le cadre de son droit d'être entendu, hormis le fait qu'il réussisse ses études et obtienne de bons résultats, il expose des justifications expliquant les raisons pour lesquelles il n'avait pas assez de crédits par le passé ainsi que les raisons de sa réorientation après trois ans de bachelier dans son premier programme académique ;

Que cette année, [il] réussit bien son année ;

Que sa motivation et son implication dans le suivi de ses études sont donc incontestables ;

Que la partie adverse aurait dû ou, à tout le moins, pu prendre une décision plus raisonnable et proportionnée (voir ci-après) compte tenu de ces délais et de la période à laquelle ladite décision est rendue, alors qu'[il] avait presque terminé son année académique 2022-2023, ne lui restant plus que deux examens pour valider 13 crédits, ayant déjà validé la majorité de ses crédits ;

Que la partie adverse [lui] cause, ce faisant un préjudice, l'ayant laissé exposé (*sic*) des frais et consacré (*sic*) du temps dans une année d'études, qu'il réussit finalement, pour ensuite le stopper net dans son projet d'études ;

Qu'en adoptant une décision de refus aussi tardivement et en fin d'année académique, la partie adverse ne respecte pas le principe du délai raisonnable, de la sécurité juridique, et donc des (*sic*) principes de bonne administration. »

b) *Quant au principe de proportionnalité et du raisonnable*

Après avoir reproduit le prescrit des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 21 et 33 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de

volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ainsi que de ses considérants 6 et 7, le requérant expose ce qui suit :

« Que dès lors, il convient de se rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses Etats membres ;

Qu'il ressort des dispositions précitées que celles-ci consacrent une possibilité pour la partie adverse de mettre fin au séjour de l'étudiant, et non une obligation ;

Que si cette faculté relève de l'appréciation de la partie adverse, elle ne peut cependant être exercée de manière discrétionnaire ;

Que dans le cas d'espèce, [ses] intérêts n'ont pas été mis en au (*sic*) regard de la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant, et que le principe de proportionnalité est ainsi violé ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que *« dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif, notamment de droit belge, et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux. »*

Que, dans ce cadre, il est particulièrement important d'avoir égard au principe de proportionnalité, tel que prévu à l'article 61/1/5, et de ne pas uniquement se limiter aux délais prévus par l'article 61/1/4, au risque de rendre l'article 61/1/5 caduc.

Qu'en l'espèce, [il] a effectivement été confronté à des circonstances exceptionnelles, qu'il a pris soin de détailler dans le cadre de son droit d'être entendu et de démontrer par des documents probants, adressés à la partie adverse (voir infra) ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il convient d'estimer qu'il n'a pas prolongé ses études de manière excessive.

Que la proportionnalité a été définie comme l'*« exigence d'un rapport, d'une adéquation, entre les moyens employés par l'administration et le but qu'elle vise »* ;

Que le principe de proportionnalité permet d'opérer une mise en balance des intérêts en présence et permet ainsi une protection des droits de l'homme ;

Que selon un arrêt du Conseil d'Etat français : *« Trois précautions s'imposent par conséquent dans le maniement de la proportionnalité : ce contrôle doit être stable et cohérent pour être prévisible ; il doit, ensuite, s'appuyer sur une motivation explicite et rigoureuse ; enfin, il doit conduire à une véritable mise en balance des différents intérêts en présence et non à la prédominance systématique des droits fondamentaux sur l'intérêt général »* ;

Que le Conseil d'Etat considère que l'objet d'un acte administratif doit être raisonnablement justifié par ses motifs de faits, et que les appréciations que porte l'autorité sur ces faits ne peut être manifestement déraisonnable ;

Que le principe du proportionnel implique dès lors, qu'il y ait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ;

Que le raisonnable et la proportionnalité sont des normes dont les exigences concrètes ont nature à varier en fonction des circonstances de faits ;

Que la jurisprudence a permis de dégager 3 critères de proportionnalité : *« le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui sert adéquatement le but visé par la loi ; qu'il exige ensuite que l'objet de l'acte soit nécessaire, c'est-à-dire que le service du but requiert une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisi (*sic*) en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ; qu'il s'agit alors de la **proportionnalité au sens strict** »* ;

Qu'en principe il suffirait que le juge constate que l'acte ne répond pas à l'une de ces trois conditions pour qu'il puisse l'annuler pour disproportion manifeste.

i. Adéquation de la mesure

Que, pour que la mesure soit considérée comme adéquate, elle doit être directement liée à sa finalité, qu'elle doit être appropriée pour atteindre le but légitime poursuivi ;

Que l'administration doit dès lors démontrer une adéquation avec l'objectif d'intérêt général, *« de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante »* ;

Que dans le cas d'espèce, la mesure en question est un refus de renouvellement de séjour étudiant (donc non pas une première autorisation) accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (qui est une mesure d'éloignement) car il aurait été considéré par la partie adverse qu'[il] prolongerait excessivement ses études,

non pas parce qu'il aurait raté l'année en cours, mais parce qu'il s'est en fait réorienté vers d'autres études et n'a donc pas pu comptabiliser de dispense concernant son premier parcours en Haute Ecole ;

Qu'il convient à cet égard de rappeler l'esprit de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Que les premiers considérants de cette directive exposent que :

« (3) La présente directive devrait contribuer à la réalisation de l'objectif du programme de Stockholm consistant à rapprocher les législations nationales qui régissent les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers. **L'immigration en provenance de pays extérieurs à l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées.** Ces personnes jouent un rôle important en ce qu'elles constituent l'atout majeur de l'Union, le capital humain, et qu'elles assurent une croissance intelligente, durable et inclusive, et contribuent, de ce fait, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020

(4) Les rapports sur la mise en oeuvre des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE ont mis en évidence **certaines insuffisances ayant trait principalement aux conditions d'admission, aux droits, aux garanties procédurales, à l'accès des étudiants au marché du travail pendant leurs études et aux dispositions régissant la mobilité à l'intérieur de l'Union.** Des améliorations spécifiques ont aussi été jugées nécessaires concernant les catégories facultatives de ressortissants de pays tiers. Des consultations plus vastes lancées ultérieurement ont également révélé la nécessité **d'offrir de meilleures possibilités de recherche d'emploi aux chercheurs et aux étudiants** et une meilleure protection aux jeunes au pair qui ne relèvent pas des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE. (...)

(10) Etant donné que les efforts qui doivent être réalisés par l'Union pour atteindre l'objectif d'investir 3 % du PIB dans la recherche concernent en grande partie le secteur privé, ce secteur devrait, au besoin, être incité à recruter plus de chercheurs dans les années à venir. (...)

(33) Les Etats membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. A cet égard, la **durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'Etat membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études.**».

Dès lors, il convient de rappeler que la présence des étudiants étrangers est considérée comme une richesse pour l'Union européenne et ses Etats membres, et qu'il convient d'avoir égard à leur niveau de progression dans leurs études et de la plus-value qu'ils représentent, non seulement pour la Belgique, mais aussi pour l'Union européenne ;

Que dès lors, s'il est normal que la partie adverse opère un examen quant à une éventuelle prolongation excessive des études dans le cadre d'une réorientation (ce qui fut le cas dans le cadre du « droit d'être entendu », auquel [il] a répondu dans les délais), il convient toutefois de déterminer si la décision finalement prise de rejet de renouvellement de séjour étudiant avec ordre de quitter le territoire est adéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la législation en question ;

Que l'intention du législateur européen et belge en établissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un renouvellement de séjour étudiant était que l'étudiant ne prolonge pas excessivement ses études afin de continuer d'obtenir un séjour en qualité d'étudiant alors qu'il ne poursuit manifestement plus ses études ou qu'il manque manifestement de motivation dans la poursuite de celles-ci ;

Que pour l'examen de cette prolongation excessive, il faut tenir compte des éléments propres à [sa] situation ;

Qu'à ce propos, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021 concernant l'article 16 de ladite loi prévoyant l'insertion de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la décision de fin d'autorisation de séjour d'étudiant notamment pour cause de prolongation excessive des études, un amendement (n°6) de Theo FRANCKEN et consorts (NVA) proposait de tenir compte (de manière systématique) de l'avis de l'établissement d'enseignement supérieur concernant le contexte académique exact :

« En ce qui concerne la prolongation excessive des études, - outre le respect de l'article 103.2, relatif aux crédits à obtenir, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - un avis de l'établissement d'enseignement supérieur reste nécessaire. Cet avis permet à ces établissements d'enseignement d'indiquer le contexte académique exact et l'efficacité des études et d'indiquer si l'étudiant en question a assisté suffisamment aux cours (si nécessaire), a participé aux examens (ou le cas échéant, si son absence était justifiée), etc. »

Que si cet amendement a finalement été rejeté par 12 voix contre 5 et que l'Office des Etrangers ne doit donc pas systématiquement et obligatoirement requérir l'avis de l'établissement pour sa prise de décision de

renouvellement de séjour étudiant, il reste qu'il est possible pour les ressortissants d'Etats tiers sollicitant le renouvellement de leur séjour d'étudiant de produire des attestations de leur établissement scolaire ;

Que tel a été [son] cas, ayant produit une lettre de soutien d'un professeur (pièce 4.2 du dossier de pièces du droit d'être entendu) ainsi qu'une explication détaillée de son programme et de ses présences aux cours, démontrant son assiduité et sa réussite des examens ;

Qu'ainsi, [il] expose ne pas prolonger de manière excessive ses études, mais plutôt s'être réorienté vers des études qu'il pense et espère mieux maîtriser, ce qui est manifestement le cas puisqu'il a réussi la majorité de ses examens de première année, ne lui restant plus que 13 crédits à valider en août-septembre (voy. *infra*) -,

Que dès lors, la mesure prise (la décision de rejet de renouvellement avec ordre de quitter le territoire) n'est dès lors pas directement liée à la finalité qui est d'empêcher des étudiants de prolonger excessivement leurs études dans le seul but de prolonger un séjour sans toutefois manifestement être investi dans leurs études ;

Qu'au regard des considérants de la directive européenne qui a, depuis lors, été transposée en droit belge, il convient de comprendre l'intérêt pour la Belgique (et les Etats membres de l'Union européenne) d'accueillir et former des étudiants étrangers, constituant de fait une force vive future pour le marché de l'emploi ;

Que la mesure ne respecte pas le but légitime poursuivi par les dispositions qu'elle exécute ;

Que la décision n'est dès lors pas adéquate ;

ii. Nécessité

Que pour que la mesure soit considérée comme nécessaire, il doit être démontré qu'il n'existe pas de moyen moins restrictif des droits et liberté permettant d'arriver au même résultat ;

Que la partie adverse aurait pu adopter une mesure moins attentatoire [à ses] droits et libertés ;

Que la partie adverse aurait d'abord pu prendre une décision de surseoir à statuer en attendant les résultats de la première année 2022-2023 et donc, dans l'attente des résultats de la session d'août-septembre ;

Qu'effectivement, la partie adverse aurait pu prendre une décision d'octroi de renouvellement de séjour étudiant pour l'année 2022-2023 conditionnée à la réussite des examens ;

Qu'il en va de même pour l'année 2023-2024, la partie adverse aurait également pu prendre comme mesure moins restrictive et plus nécessaire, une autorisation de renouvellement de séjour conditionnée à la réussite des examens ;

Que la partie adverse aurait également pu [l']informer du fait qu'en cas de nouvelle réorientation, la partie adverse serait légitimement en droit de reconsidérer la prolongation excessive de ses études ;

Qu'un retrait permanent du titre de séjour accompagné d'un ordre de quitter le territoire fin juillet 2023 et ce, alors qu'[il] a terminé son année académique en réussissant la majorité de ses examens, et ce avant même qu'[il] puisse passer sa session d'août septembre durant laquelle il n'avait que 13 crédits à repasser, semble dès lors disproportionné ;

Que cette mesure porte très fortement atteinte [à ses] droits et libertés [lui] qui était pourtant de bonne foi, collabore avec la partie adverse pour le renouvellement de son séjour et fait preuve d'assiduité et de motivation dans la poursuite de ses cours et la réussite de ses examens ;

Que le Conseil d'Etat ne tend pas uniquement à évaluer si la sanction imposée est celle dont on peut raisonnablement estimer qu'elle permettra d'atteindre le but poursuivi, il contrôle également s'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le manquement était suffisamment grave pour justifier une sanction d'un tel niveau ;

Que la partie adverse aurait pu atteindre l'objectif poursuivi par des mesures moins attentatoires aux droits et libertés ;

Que le retrait d'un titre de séjour est une sanction grave portant fortement atteinte [à ses] droits et libertés et le fait de se réorienter sans se prévaloir de dispense- à un moment où la législation en vigueur ne sanctionnait pas encore ces réorientations et ne prévoyait de minimum de crédits à atteindre après chaque année d'études (voir *infra*) mais en réussissant tous ses examens ne peut être considéré comme suffisamment grave pour le retrait pur et simple d'un séjour étudiant acquis ;

Qu'[il] a produit des documents démontrant qu'il était en mesure de réussir ses examens, démontrant sa motivation, et que ces documents n'ont pas été pris en compte dans la décision de refus de l'Office des Etrangers ;

Que la mesure n'est dès lors pas nécessaire ;

iii. Proportionnalité au sens strict de la mesure prise et balance des intérêts

a. Que la mesure ne peut être disproportionnée ou excessive relativement à l'objectif poursuivi. Les autorités doivent tenir compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de l'individu concerné ;

Que les circonstances propres au cas d'espèce doivent être prises en compte ;

Qu'[il] est un jeune homme arrivé seul en Belgique à l'âge de 22 ans, ne connaissant pas les coutumes ou les lois ;

Qu'il a démontré un grand courage et une persévérance dans ses études ayant obtenu de très beaux résultats au cours de cette année académique et ce, malgré l'incertitude relative à son séjour ;

Qu'il est dès lors totalement disproportionné de l'empêcher de poursuivre ses études, dès lors que ses résultats sont plus que satisfaisants et que toutes les conditions mises à son séjour étudiant sont réunies, [...] ayant prouvé qu'il dispose de revenus suffisants (voir ci-dessous) ;

Que le principe de proportionnalité imposait à la partie adverse de tenir compte des éléments exposés, tant dans le cadre de la demande de renouvellement, - à savoir notamment [sa] lettre de motivation quant à son changement d'orientation datée du 25 septembre 2022 (pièce 3.5), mais aussi [sa] nouvelle lettre de motivation dans le cadre du droit d'être entendu (pièce 2.5.1), la lettre de soutien de son professeur (pièce 2.4.2), les explications fournies quant aux difficultés éprouvées tant dans le cadre de l'enseignement-, que de [son] anxiété alléguée par certificat médical d'incapacité de travail et expliquée aussi en raison de l'isolement et de l'incertitude liés au Covid-19, sa dépression couverte par des certificats médicaux, des problèmes familiaux démontrés par les documents médicaux de son père hospitalisé au Maroc sans qu'[il] ne puisse lui rendre visite et le témoignage de sa soeur confirmant ces allégations... ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la proportionnalité de la mesure adoptée, à la lumière des éléments qui lui ont été soumis ;

Que dans un cas similaire récent, Votre Conseil a récemment annulé une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant car la partie adverse n'avait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, à savoir :

« 3.3. [...] »

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *l'intéressé attribue également sa lente progression à des difficultés d'adaptation, d'orientation, d'équipement informatique, de régularité de financement par son garant, de vulnérabilité en 2020-2021 selon son médecin traitant, de concentration, d'apprentissage en distanciel. La perspective d'une fin des études en septembre 2022 étant exclue, il n'y a pas lieu d'inverser la présente décision de refus de renouvellement de titre de séjour, d'autant que l'intéressé démontre que son parcours est manifestement ralenti par une foule d'impondérables et qu'il ne dispose pas des atouts lui permettant de mener des études dans un temps raisonnable* ». A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les difficultés à trouver un stage n'ont nullement été prises en considérations (sic) par la partie défenderesse, laquelle n'y fait aucune référence dans l'acte querellé. **En ce qui concerne les difficultés d'adaptation, d'orientation, d'équipement informatique, de régularité de financement par son garant d'apprentissage en distanciel, le Conseil constate qu'en indiquant « La perspective d'une fin des études en septembre 2022 étant exclue, il n'y a pas lieu d'inverser la présente décision de refus de renouvellement de titre de séjour, d'autant que l'intéressé démontre que son parcours est manifestement ralenti par une foule d'impondérables et qu'il ne dispose pas des atouts lui permettant de mener des études dans un temps raisonnable », la partie requérante n'a en réalité pas pris en compte ces éléments, ni motivé à suffisance quant à ce.**

3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la Loi. » ;

Que le raisonnement tenu dans cet arrêt peut être transposé *mutatis mutandis* au cas d'espèce car [il] a également fait part de ses difficultés dont la partie adverse n'a pas tenu compte ou en tout cas n'a pas suffisamment motivé quant à ce ;

Qu'un autre arrêt récent de Votre Conseil va dans ce sens :

« En l'espèce, le premier acte attaqué relève qu' « En réponse à son Droit d'être entendu, l'intéressée invoque un état psycho-émotionnel résultant d'un isolement et de la difficulté du suivi des cours à distance dans le cadre de la crise sanitaire, ayant perturbé le bon déroulement de sa seconde année d'études. Les éléments invoqués par l'intéressée en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 § 1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc). »

Une lecture bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante rappelle avoir fait état de « **difficultés spécifiques liées à la crise sanitaire et à son impact incontestable sur les étudiants (qu'ils soient étrangers ou non)** » et estime que le premier acte attaqué n'est pas valablement motivé.

Or, le Conseil constate, avec la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué ne peut permettre de comprendre de quelle façon lesdites difficultés spécifiques ont été prises en compte par la partie défenderesse. En effet, la motivation selon laquelle « la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc). » ne permet pas de constater que la partie défenderesse a dument pris en considération les circonstances particulières invoquées par la requérante.

La motivation du premier acte attaqué est donc insuffisante. »

Ce raisonnement peut également être transposé *mutatis mutandis* à la présente cause ;
Que la décision attaquée est disproportionnée ;

b. Proportionnalité et atteinte [à son] droit à la vie privée protégé par l'article 8 CEDH »

Après de longs développements afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant poursuit comme suit :

« Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision de mettre fin au séjour, un examen de proportionnalité s'imposait à la partie adverse ;

Que la partie adverse refuse cependant explicitement de procéder à cet examen dans la motivation de la décision litigieuse, passant totalement sous silence les conséquences de sa décision de refus de renouvellement de séjour sur [sa] vie privée, décision impliquant potentiellement pour [lui] d'arrêter des études entamées, dans lesquelles (*sic*) il a investi en temps et en énergie durant quatre ans, et le privant également d'un diplôme lui permettant à terme d'accéder au marché de l'emploi ;

[...]

Que dès lors, [son] implication dans le cadre de ses études fait partie de sa vie privée et que cet élément doit également être pris en compte dans le contrôle de proportionnalité ;

Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire (voy. *infra*), sans prendre la peine de vérifier correctement l'ensemble des informations dont elle a eu la connaissance ;

Qu'un raisonnement de ce type ne consiste aucunement en une balance des intérêts et un examen de proportionnalité pourtant également de mise en cas d'analyse du droit fondamental à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH ;

Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à [son] encontre et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Que l'exécution de la décision attaquée aurait pour conséquence une interruption brutale non seulement d'un cursus d'études réfléchi et d'un tissu de liens sociaux développés depuis presque quatre ans sur le sol belge ;

Que de même, en [le] privant de son droit au séjour et, partant, de la possibilité de poursuivre ses études supérieures en Belgique, [il] se trouve privé de la possibilité d'obtenir un diplôme qui renforcera ses chances d'accès au marché de l'emploi à moyen terme ;

Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble de ces éléments d'intégration - lesquels figurent dans le dossier administratif - pour apprécier [sa] situation globale au regard de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et ce, alors qu'il était autorisé au séjour depuis plus de quatre ans et qu'il s'épanouit dans les études qu'il a réussi (*sic*) après avoir enfin trouvé la filière qui lui correspondait, avant qu'il ne soit mis fin à ce droit sans examen de proportionnalité ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à [sa] situation familiale, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à [sa] vie privée et familiale dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger n'ayant pas atteint le nombre de crédits requis, alors que les éléments exposés par [lui] dans son droit d'être entendu et ses résultats académiques actuels justifiaient que la partie adverse lui accorde une chance d'obtenir un diplôme ;

Qu'en ne prenant nullement en compte ces éléments, la décision attaquée porte gravement atteinte au droit à [sa] vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ;

Que dans le cas d'espèce, la mesure est disproportionnée par rapport aux avantages escomptés ;

« Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matières (sic) de notification et sur le fond » ;

Que cette première branche du premier moyen justifie à lui seul une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* prise « de la violation :

- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation

- du manquement au devoir de minutie

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation de la foi due aux actes, en particulier les certificats médicaux émis par des médecins agréés, le requérant, après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, expose ce qui suit :

« 1) Que la partie adverse a **manifestement mal apprécié et motivé** la décision de refus et mal apprécié [sa] situation, compte tenu des éléments apportés dans le cadre du « droit d'être entendu » ;

Que la décision attaquée est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse ;

Qu'il convient de reprendre point par point les motifs [lui] reprochés ;

1- Quant au fait qu'[il] n'aurait pas tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées par une aide psychologique ou pédagogique ;

Qu'au contraire, [il] était suivi par son médecin traitant, lequel l'a mis sous certificat médical d'incapacité en 2021, comme mentionné dans le cadre du courrier « droit d'être entendu » ainsi que dans la décision;

Que cet élément a été indiqué dans le courrier « droit d'être entendu » et les certificats médicaux en question ont été produits ;

Que cette indication est donc erronée ;

Qu'[il] a essayé de prendre contact à l'époque avec son établissement scolaire mais les contacts étaient particulièrement difficiles, et ce d'autant plus à cause de la crise sanitaire du Covid-19, ils n'ont pu se faire que par téléphone ;

Qu'[il] a aussi essayé de prendre des rendez-vous de consultations auprès de psychiatres et psychologues, notamment durant le début de l'année 2022, afin de se faire aider mais les créneaux disponibles étaient compliqués et il avait finalement été impossible d'assister à ces rendez-vous (pièces 3.1) ;

Qu'[il] est suivi de près par son médecin traitant, qui a tenu à fournir une attestation médicale détaillée de sa situation :

«Objet : État de santé de [B.K.] - Demande de considération

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente lettre en tant que médecin traitant de Mr [B.K.], afin de vous informer de l'état de santé de mon patient et de son impact sur sa situation personnelle, académique et professionnelle.

Au cours de l'année 2021, Mr [B.K.] a rencontré des difficultés émotionnelles et mentales significatives. Après une évaluation clinique, il a été diagnostiqué avec une dépression majeure et des troubles anxieux. Ces conditions de santé ont eu des répercussions importantes sur sa vie quotidienne, notamment sur ses études et sa capacité à travailler.

Malgré ses efforts constants pour surmonter ces difficultés, il a fait face à des périodes d'incapacité à travailler et à une perte de productivité notable. Son état de santé mentale a impacté sa régularité dans la participation aux cours et sa capacité à se concentrer sur ses études, ce qui a finalement conduit à un

échec académique pour l'année 2021. Dans le domaine professionnel également, il a eu des difficultés à maintenir une présence constante et à fournir des performances stables.

Je tiens à souligner que la situation de Mr [B.] n'est pas statique. Bien que les périodes difficiles persistent, il y a des moments où il manifeste une certaine amélioration et une capacité à interagir de manière plus constructive avec son environnement.

Il est essentiel de noter que monsieur a fait preuve de diligence en cherchant activement une assistance psychologique. Cependant, il a rencontré des difficultés à obtenir des rendez-vous avec des professionnels de la santé mentale, ce qui a entravé son accès aux soins nécessaires à son rétablissement.

Je vous adresse cette lettre pour témoigner de la situation de monsieur et pour attester de ma connaissance de ses difficultés de santé. Je vous invite à prendre en considération ces circonstances exceptionnelles dans le traitement de sa situation administrative.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette lettre et de la considération que vous accorderez à la situation médicale de Mr [B.K.]

Si vous avez besoin de plus amples informations ou de clarifications, n'hésitez pas à me contacter.» (voir également en Pièce 3.4).

Que si cette attestation n'avait pas pu être produite dans le cadre de [sa] demande de renouvellement de séjour, elle permet de comprendre l'état dans lequel il se trouvait, et le fait qu'il ait bel et bien essayé d'être accompagné par un professionnel de la santé en qui il a toute confiance ;

Qu'en tout état de cause, [il] avait transmis à la partie adverse des certificats d'incapacité de travail ;

Qu'il importe de rappeler que [son] médecin est soumis au serment d'Hippocrate, de sorte qu'il convient d'accorder foi à leur (*sic*) diagnostic ainsi qu'aux certificats médicaux établis par lui, à fortiori alors qu'il [l']accompagne ;

Qu'il est donc erroné de conclure qu'[il] n'a pas tenté de remédier à ses problèmes de santé mentale ;

2- Quant au fait que malgré sa dépression et son état anxieux, [il] a travaillé durant l'année 2021 ;

Que le fait de rester actif par le biais d'un travail [lui] a permis de se donner un nouvel élan de motivation;

Que même si [il] est pris en charge par un garant, il souhaitait pouvoir obtenir des revenus propres ;

Qu'effectivement, [il] a travaillé au total 17 jours entre janvier et juillet 2021, mais non pas de manière continue ;

Que cette activité équivaut à environ 3 jours de travail à peine, et a toujours été accessoire aux études ;

Qu'il ne peut être maintenu qu'en raison de ces 17 jours de travail, sa période d'incapacité pour cause d'état dépressif est annihilée et ce, conformément à la foi due aux actes tel qu'explicité ci-avant ;

Que par ailleurs, cette activation au travail [lui] a permis de sortir quelques jours de l'isolement dont il souffrait, et qui exacerbait son état dépressif ;

Qu'effectivement, l'isolement est néfaste lorsqu'une personne souffre d'état dépressif :

*« La personne souffrant d'un épisode dépressif majeur a tendance à **sortir moins** et à **rétrécir de façon progressive le champ de ses relations sociales**. Cet isolement progressif du en partie aux symptômes dépressifs est un vrai cercle vicieux car il alimente encore davantage l'état dépressif.*

*L'isolement va effectivement avoir tendance à **exacerber les idées négatives** et de **dévalorisation de soi**. Se battre contre la dépression ou plutôt pour en guérir, c'est **se battre pour conserver ses relations sociales** et en premier lieu conserver ses relations avec les amis proches et la famille. Ce sont ces personnes qui pourront vous **apporter soutien et écoute** et vous aider à surmonter les difficultés de la maladie ainsi qu'à entreprendre les démarches nécessaires à la guérison. N'oublions pas que l'être humain est un être social et à (*sic*) besoin des autres pour vivre.*

Qu'il est manifestement disproportionné de retenir à sa décharge 17 jours de travail en 2021 dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour pour 2022-2023 ;

Que cette motivation lacunaire et stéréotypée ne peut donc être retenue et est, partant, illégale.

3- Quant au fait qu'[il] était isolé, malgré l'organisation des cours en présentiel avec un masque ;

Qu'il ne peut être sérieusement contesté que durant la période de Covid-19, les étudiants souffraient d'isolement, même si les cours se donnaient en présentiel ;

Qu'effectivement, le climat anxiogène lié au port du masque, à l'éloignement social, aux mesures de précaution, ont complètement altéré la poursuite des études des étudiants ;

Que les activités étaient moindres, et qu'il était plus difficile de se faire des amis ou à tout le moins des compagnons de cours ;

Que la partie adverse (*sic*) cite un article de presse du Soir datant de septembre 2021 qui constate effectivement une légère tendance favorable au niveau des réussites mais sans souligner que cet article rappelle qu'il ne faut pas oublier les difficultés individuelles éventuelles :

*« Les étudiants de nos universités francophones présentent des taux de réussite légèrement supérieurs à une année normale, y compris en début de parcours. Ils ont pu s'adapter en dépit des conditions difficiles imposées par la crise sanitaire et s'inscrire sur une trajectoire de réussite, **même si ces résultats ne doivent toutefois pas occulter des difficultés individuelles éventuelles**. Ces chiffres illustrent les efforts consentis par eux, mais aussi par les établissements et le corps professoral »,*

déclare Valérie Glatigny. Le cabinet de la ministre indique que cette tendance se marque « autant pour les examens en présentiels qu'en distanciel », de quoi écarter le motif de tricherie. ...)

Réussite stable en haute école

Dans les hautes écoles, sur la base d'un échantillon non exhaustif cette fois, le taux moyen de réussite par cours en seconde session est en légère baisse - de 53 % en septembre 2019 à 48 % en septembre 2021.

Toutefois, le niveau de réussite sur l'ensemble de l'année académique est similaire : de 73 % en 2018-2019 à 72 % en 2020-2021. »

Que le second article concerne des étudiants universitaires et non pas ceux en Haute Ecole, comme c'est [son] cas, de sorte que cet article ne correspond pas à sa situation ;

Que la décision ne répond par ailleurs pas aux développements exposés dans le cadre du « droit d'être entendu » et des nombreux articles de presse et rapports qui indiquaient les difficultés des étudiants liés au Covid-19 et post-Covid-19, la partie adverse se contentant de mentionner dans sa décision de refus que les étudiants auraient mieux réussi leurs examens dans le cadre de la crise sanitaire, ce qui ne correspond nullement à la réalité ;

Qu'[il] avait aussi joint à son « droit d'être entendu » un courrier de soutien de sa soeur qui l'a aidé depuis son arrivée en Belgique et qui confirme [ses] difficultés psychologiques, notamment dans le contexte du Covid-19 (ainsi que les difficultés familiales, voy. *infra*) ;

Que sa soeur témoigne en ces termes :

[...]

Que la motivation de la décision est sur ce point lacunaire et ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs ;

4- Quant au fait qu'[il] invoque l'hospitalisation de son papa au Maroc pour souligner qu'il a aussi été affecté par des problèmes familiaux et que la partie adverse se contente d'indiquer qu'[il] ne démontre pas le lien de parenté avec son papa ;

Que [lui] et son papa, dont il a produit le certificat médical, ont le même nom de famille ;

Qu'il est assez compréhensible et logique que Monsieur [B.M.] soit le fils de Monsieur [B.K.] ;

Qu'[il] en a fait part dans sa lettre communiquée à la partie adverse ;

Que les certificats médicaux produits indiquent bien que Monsieur [B.M.] a été admis en urgence à l'hôpital privé d'Agadir dans le cadre d'une « détresse respiratoire et désaturation avec altération de l'état général avec altération de l'état général évoluant depuis quelques jours dans un contexte fébrile », information corroborée par [lui] dans le cadre de son « droit d'être entendu » ;

Que si la partie adverse devait douter du lien de parenté entre [lui] et son papa, il lui était tout à fait loisible de demander à son conseil de produire endéans un délai fixé par elle un extrait intégral d'acte de naissance le cas échéant apostillé ;

Que la partie adverse n'a pas diligemment traité cette question puisqu'il n'en a rien été ;

Qu'en tout état de cause, [il] produit dans le cadre des présents débats son acte de naissance apostillé, confirmant bien son lien de parenté avec son papa ;

Qu'en rejetant purement et simplement cet élément important de [sa] vie familiale, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle, de minutie, de précaution et de la foi due aux actes notamment des attestations médicales ;

5- Quant à la pénibilité des premières études et de la longueur des trajets ;

Qu'il a été explicité qu'[il] vivait à Liège alors qu'il étudiait à Namur afin d'être proche de sa soeur, son seul repère en Belgique ;

Que divers articles ont permis de confirmer que les trajets pouvaient avoir des conséquences fâcheuses sur la poursuite des études et que la partie adverse n'en a aucunement tenu compte dans son appréciation ;

Qu'[il] avait explicitement indiqué que sa soeur était et a toujours été un véritable soutien et qu'elle était son pilier à son arrivée en Belgique ;

Qu'il n'était pas question pour [lui] de vivre seul à Namur, l'arrivée en Belgique ayant déjà été une adaptation sérieuse ;

Qu'il [lui] a fallu quelques années pour prendre en autonomie et ensuite s'installer à Bruxelles, à proximité de sa nouvelle école, afin de notamment remédier à la pénibilité des trajets, qui l'avait mis en difficulté lorsque son établissement scolaire était à Namur ;

Qu'[il] s'en réfère à cet égard à la jurisprudence de votre Conseil dans ses arrêts n°290 456 du 19 juin 2023 et n°289 499 du 30 mai 2023 , cités en pages 19 à 21 du présent recours ;

Que la motivation de la décision est, sur ce point également, lacunaire ;

6- Quant au fait qu'[il] se redirige tardivement ;

Qu'en réalité, [il] a essayé de se rediriger déjà en août 2020 (voir pièce 3.4) mais que finalement cette inscription n'a pas été confirmée ;

Qu'à ce moment-là, il envisageait déjà une réorientation vers l'informatique, à l'ULiège, puisqu'il résidait à Liège ;

Qu'[il] a aussi essayé de s'inscrire à la Haute Ecole Provinciale de Liège (HEPL) mais que cette inscription n'a pas pu être finalisée car il n'était pas finançable pour cette école ;

Qu'[il] dépose seulement dans le cadre de ce recours les échanges avec cette école (Pièces 3.2) ;

Que cette réorientation n'a donc malheureusement pas pu se faire, ce qui a contribué [à son] sentiment de désespoir et d'anxiété face à un système éducatif compliqué ;

Qu'ayant continué en Optique-optométrie en 2020-2021 et 2021-2022, en essayant malgré ces circonstances de retrouver sa motivation et une meilleure santé mentale en même temps que l'apaisement de la crise du Covid-19 et la reprise des activités (*sic*) ;

Qu'il convient de rappeler que l'article 61/1/4 sur lequel se fonde la décision attaquée n'est entré en vigueur que le 15 août 2021 suite à une loi du 11 juillet 2021 ;

Que de même, l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a été inséré par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, entré en vigueur le 19 octobre 2021 ;

Qu'au moment où [il] s'est redirigé en 2022-2023, cette modification venait tout juste d'avoir lieu mais qu'elle n'existait pas lors son (*sic*) arrivée en Belgique en 2019 ;

Qu'[il] n'avait pas connaissance de ces modifications législatives, qui n'étaient pas encore en vigueur à son arrivée en 2019 ;

Qu'[il] a fait des choix dans la continuité de ses études sur base de la situation qu'il connaissait en 2019 et ne savait pas mi-2022 que de telles modifications avaient eu lieu mi-fin-2021 ;

Que par ailleurs [il] avait hésité à changer d'orientation en 2020, alors que la loi n'était pas encore entrée en vigueur ;

Que si [il] avait changé d'orientation en 2020, la situation qui est la sienne ce jour ne serait sans doute pas puisque ses notes de 2022-2023 démontrent qu'il réussit ses examens en informatique, et qu'il est assidu en cours et qu'il n'a qu'une petite seconde session de deux examens en août 2023 ;

Que la motivation de la décision attaquée est à sur (*sic*) tous ces points lacunaire et se contente de rejeter sommairement les éléments de réponse présentés par [lui] ;

Que ce faisant, cette motivation ne permet pas au destinataire de l'acte de comprendre le raisonnement de son auteur, de sorte que cette motivation manque en droit et en fait et ne prend pas en considération les éléments invoqués pour expliquer le dépassement du délai normalement imparti aux études ;

Qu'effectivement, Votre Conseil a récemment jugé dans le cadre d'une décision de fin d'autorisation de séjour étudiant dans le cas où l'étudiante avait prolongé de manière excessive ses études que l'Office des Etrangers doit prendre en considération les éléments invoqués pour expliquer le dépassement du délai imparti aux études ;

[...]

Que ce raisonnement peut être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce en ce que la partie adverse s'est contentée d'un examen lacunaire du dossier, sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, adoptant une motivation inadéquate et ce alors même qu'[il] est inscrit dans l'enseignement public et que la partie adverse dispose dès lors d'une compétence liée et d'un pouvoir d'appréciation conféré dans le cadre des articles 61/1/4 de la loi du 15/12/180 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a en outre manqué à son devoir de minutie ainsi qu'à son obligation de motivation formelle ;

Qu'en effet, le devoir de minutie incombe à l'administration d'examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif, tandis que son obligation de motivation lui incombe de motiver sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;

Qu'il ressort clairement, tant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la partie adverse se doit de tenir compte de *l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris ceux figurant dans le dossier administratif lorsqu'elle statue* ;

Qu'en outre, la partie adverse est tenue de motiver adéquatement sa décision ;

Qu'il incombe pourtant à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ;

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation doit être adéquate, en ce qu'elle justifie raisonnablement la décision ;

Que « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions...* (Lagasse, D. ; « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) »

Qu'il s'agit là d'application (*sic*) du principe selon lequel l'administration commet une illégalité lorsqu'elle omet de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire. (Salmon, Le Conseil d'Etat, I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.477) ;

Que cet examen complet fait clairement défaut en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'a nullement tenu compte du courrier de motivation rédigés (*sic*) par [lui] et versé au dossier, de son parcours, de son dossier et de ce qui a été explicité dans sa demande ;

2) Que par ailleurs, [il] se trouvait **dans les conditions de fond** en vue de l'octroi du renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Qu'[il] a également produit un engagement de prise en charge valable pour la durée de ses études, ainsi que la preuve des revenus suffisants dans le chef de son garant, ce que ne semble nullement contester la décision litigieuse ;

Que la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments fournis au dossier ;

Qu'il a pourtant été jugé par Votre juridiction que :

« A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012) » (CCE, arrêt n°151 890, 7 septembre 2015, affaire 171 587 I VII)

Qu'il ressort pourtant de la décision lacunaire de la partie adverse quelle ne s'est pas appuyée sur les éléments prouvant [sa] motivation, le choix et [sa] capacité à étudier dans cet établissement ;

Qu'au défaut de motivation s'ajoute le devoir de minutie auquel la partie adverse aurait dû avoir recours pour apprécier l'ensemble de [sa] situation ;

Qu'en effet, il convient de conclure que la partie adverse a manifestement mal apprécié [sa] demande de renouvellement de séjour et des (*sic*) éléments dont [il] a fait part dans le cadre de cette dernière ainsi que dans le cadre du « droit d'être entendu », et que la décision est manifestement mal motivée en ce qu'elle ne répond pas aux éléments du dossier présenté ;

Que la partie adverse a donc manqué à son obligation d'examen individuel sur base d'éléments objectifs afin de [lui] refuser sa demande de séjour en qualité d'étudiant ;

Que les deux premières branches du moyen suffisent à elles seules à justifier l'annulation de la décision litigieuse ;

Que partant, le premier moyen est sérieux et fondé, de sorte qu'il convient de suspendre et/ou d'annuler la décision attaquée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article (*sic*) 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose en substance que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et partant la perte d'une année d'études constitue dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après quelques considérations afférentes au droit à l'éducation, le requérant expose ce qui suit :

« Que le droit à l'éducation est une composante du droit à la vie privée tel que consacré comme droit fondamental ;

Qu'en ce sens, si ces droits fondamentaux n'ont pas d'effet direct vertical dont [il] peut se prévaloir devant Votre Conseil contre la partie adverse, ces droits doivent être lus en combinaison avec d'autres articles d'application directe faisant partie de l'ordre juridique belge ;

Que l'ordre de quitter le territoire fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes et internes ;

Qu'en effet, les articles 7 et 8 relatifs aux ordres de quitter le territoire constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte ni (*sic*) [de ses] éléments de vie privée en adoptant la mesure d'éloignement ;

Que la mesure d'éloignement ne prend pas en compte [son] état de santé ni sa vie familiale et encore moins les éléments de sa vie privée, notamment les éléments portés à la connaissance de la partie adverse ;

Que ladite mesure d'éloignement a pour conséquence de [lui] faire perdre le bénéfice de l'année en cours mais également l'année académique prochaine puisque la décision intervient en août 2023, la veille de la rentrée académique 2023-2024 ;

Qu'il convient de rappeler aussi que l'accès à des études, et donc à un diplôme, vise aussi à favoriser l'accès au marché du travail et une insertion économique en Belgique (notamment dans le cadre de la prolongation

de séjour après études en vue de trouver du travail ou fonder une entreprise), dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et également dans d'autres pays tels que le pays d'origine ;
Que ladite mesure d'éloignement entraverait dès lors tant le droit à l'éducation que l'accès au marché du travail, pour un secteur par ailleurs en pénurie tel qu'explicité dans le cadre du courrier « droit d'être entendu », ainsi que [son] droit à la vie privée ;
Qu'en prévoyant la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui prolongerait de manière excessive ses études en Belgique, dans le cadre d'une réorientation notamment, le législateur a manifestement eu pour objectif de sanctionner les abus de séjour, parcours d'études factices et négligences ;
Que tel est n'est (sic) manifestement pas [son] cas pour les raisons explicitées *supra* ;
Que cette mesure est disproportionnée et doit donc être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Que la partie adverse n'a pas pris en considération ni les éléments invoqués dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour ni dans le cadre du droit d'être entendu, notamment pour ce qui concerne [son] état de santé l'ayant amené à faire des choix difficiles de réorientation mais aussi sur les (sic) problèmes familiaux et sur son état psychique et mental ;
Que les éléments invoqués dans le cadre du premier moyen concernant l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour sont applicables pour le second moyen concernant l'ordre de quitter le territoire puisque le deuxième est l'accessoire du premier ;
Qu'effectivement la partie adverse [lui] ordonne de quitter le territoire dans la mesure où [il] a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ;
Que puisqu'il a été démontré *supra* que ladite décision doit être annulée pour les motifs précédemment invoqués, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui est l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour ;
Que l'ordre de quitter le territoire [lui] adressé, est illégal et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi, qui sert de fondement à la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, dispose en son deuxième paragraphe comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente de prendre son contre-pied, de réitérer ses explications fournies dans le cadre de la demande "droit d'être entendu", d'affirmer à tort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, a failli à son obligation de motivation formelle et péremptoirement qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Le requérant se prévaut par ailleurs de nouveaux éléments en termes de requête, tels que des captures d'écran afférentes à un rendez-vous annulé chez un psychologue, une attestation médicale de son médecin traitant non autrement identifié, un acte de naissance apostillé, « des échanges » avec la Haute Ecole Provinciale de Liège et un

changement de législation, lesquels ne pouvaient qu'être ignorés par la partie défenderesse à défaut de les avoir portés à sa connaissance en temps utile.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour entreprise « huit mois après la demande de renouvellement de séjour », et « plus de sept mois » après l'exercice de son droit à être entendu, violant ainsi le principe du délai raisonnable, le Conseil constate tout d'abord, qu'aucune des dispositions ou principes visés dans le moyen unique n'impose à la partie défenderesse de prendre ou de notifier ladite décision attaquée dans un délai fixé. Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, 27 février 2009, n° 24 035). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris d'une prétendue violation du principe de proportionnalité ne saurait dès lors être retenu.

Surabondamment, le Conseil observe que bien qu'ayant longuement décrit la portée de ce principe, le requérant demeure en défaut de démontrer concrètement en quoi la partie défenderesse l'aurait méconnu se contentant à nouveau d'affirmations péremptoires relatives à sa réorientation scolaire, laquelle infirmerait le constat qu'il prolonge de manière excessive ses études.

Qui plus est, le requérant se méprend en posant cette affirmation, la partie défenderesse n'ayant pas abouti au constat d'une prolongation excessive de ses études au seul motif de sa réorientation mais après avoir relevé en substance qu'il ne dispose d'aucun crédit à valoriser au terme de trois années d'études en Belgique, constat que le requérant ne conteste pas.

Par ailleurs, si comme le suggère le requérant, la partie défenderesse aurait pu prendre à son égard une mesure moins restrictive, elle a pu à l'inverse tout autant valablement lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour les raisons longuement explicitées dans sa décision, laquelle est correctement motivée en droit et en fait et tient compte de toutes les circonstances de la cause, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire.

In fine, quant aux enseignements des arrêts n°s 290 456 du 19 juin 2023, 289 499 du 30 mai 2023, 177 133 du 27 octobre 2016 et 275 212 du 13 juillet 2022 de ce Conseil, ils ne sont pas transposables en l'espèce, la partie défenderesse ayant bel et bien tenu compte de toutes les difficultés rencontrées par le requérant au cours de ses études.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393). Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par le requérant.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen afférent à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun argument pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de cette mesure d'éloignement n'est pas contestée en tant que telle, autrement que par l'affirmation erronée selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'examen de sa situation au regard des articles 74/13 de la loi et 8 de la CEDH ou entraverait son droit à l'éducation, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT